

# BUREAU D'APPEL

Mercredi 19 Juin 2024

**P.V.– 2023-2024**

**Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le mercredi 19 juin 2024 dans la composition suivante :**

**Présents :** Messieurs LAINE Benoit, BOURILLON Bernard, JAHIER Bernard, MANSO Philippe, PAON Bruno

*Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit*

**« Appel de Bonny Beaulieu FC de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 13 juin 2024.**

**Rétrogradation sportive de l'équipe 1 du club Bonny Beaulieu FC en championnat Seniors D3 saison 2024/2025.**

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Bernard BOURILLON, Bernard JAHIER, Philippe MANSO et Bruno PAON, sous la présidence de Benoît LAINE, assisté de Jean-Luc MATHIEU, Directeur Administratif, en qualité de Secrétaire de séance (à titre consultatif sans pouvoir délibératif),

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de Messieurs :
  - ✓ Yannis SIGNORET, Président du club Bonny Beaulieu FC, licence n°1010327265,
  - ✓ Jean-Claude JOJON, Secrétaire Général du club Bonny Beaulieu FC, licence n°1032129692,
  - ✓ Guy RENARD, Dirigeant du club Bonny Beaulieu FC, licence n°1000178269
  - ✓ Pascal LEBLANC, Président du club US Dampierre en Burly, licence n°1032120545
- vu les pièces versées au dossier
- jugeant sur le fond en appel et dernier ressort départemental,
- précisant que les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ont pris part, ni à la délibération, ni à la décision.
- considérant que le club Bonny Beaulieu FC interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive de rétrograder son équipe première Seniors en championnat D3 saison 2024/2025 en application du tableau des montées-descentes à l'issue de la saison 2023/2024, décision non conforme aux dispositions de l'article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, selon le requérant,
- attendu que le tableau des montées-descentes des championnats départementaux Seniors à l'issue de la saison 2023/2024 a été approuvé par le Comité Directeur du District en sa réunion du 13 septembre 2023 et diffusé sur son site internet le 15 septembre 2023,
- attendu que ce tableau indique que dans l'hypothèse où 1 équipe du District du Loiret serait rétrogradée à la fin de la saison 2023/2024 du championnat R3 en championnat D1, la

conséquence serait la rétrogradation de 7 équipes du championnat D2 en championnat D3 à l'issue de cette même saison 2023/2024,

- attendu que ce tableau précise que dans un tel cas de figure, les 7 équipes rétrogradées seront les équipes classées de la 10<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place de chacune des poules A et B accompagnées de l'équipe ayant obtenu le plus petit quotient (nombre de points au classement divisé par le nombre de matchs au cours du championnat) parmi les 2 équipes classées à la 9<sup>ème</sup> place de chacune des poules A et B,
- attendu que le l'équipe de l'US Beaugency VL est rétrogradée du championnat R3 en championnat D1 pour la saison 2024/2025 et qu'il y a donc lieu de rétrograder 7 équipes du championnat D2 en championnat D3 à l'issue de la saison 2023/2024 comme indiqué dans le tableau des montées-descentes,
- attendu que les équipes US Dampierre (2) et Bonny Beaulieu FC (1) ont terminé chacune à la 9<sup>ème</sup> place au classement de la poule A et de la poule B,
- attendu que l'équipe US Dampierre (2) obtient un quotient de 1,318 (29 points / 22 matchs), celle de Bonny Beaulieu FC, un quotient de 1,136 (25 points / 22 matchs),
- attendu que l'équipe de Bonny Beaulieu FC obtient le plus petit quotient,
- attendu cependant que l'article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *dans tous les championnats organisés par la Ligue et ses six Districts, les équipes occupant la même place dans des poules différentes seront départagées comme suit :*
  - *1<sup>er</sup> critère : coefficient du Fair-Play*
  - *2<sup>ème</sup> critère : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matchs de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité)*
  - *3<sup>ème</sup> critère : ..... »*
- attendu que cette disposition prévaut pour l'ensemble des championnats régionaux et départementaux,
- considérant que le 1<sup>er</sup> critère retenu par la Commission Sportive pour départager les équipes de l'US Dampierre et de Bonny Beaulieu FC est le quotient et non le coefficient du Fair-Play,
- considérant que les commentaires précisés dans le tableau des montées-descentes en termes de règle de départage ne sont pas en conformité avec les dispositions de l'article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- considérant que cette règle de départage par le quotient trouve sa justification pour les championnats D3 et D4 dès lors que les rencontres de ces compétitions sont rarement couvertes par des arbitres officiels, mais pas pour le championnat D2,
- considérant que l'intégralité des matches disputés par les équipes de Dampierre et de Bonny Beaulieu dans le championnat D2 saison 2023/2024 ont été dirigés par des arbitres officiels,
- considérant qu'il y a donc lieu d'appliquer en la matière les dispositions de l'article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts pour départager les 2 équipes en question, à savoir le coefficient du Fair-Play,
- considérant que l'équipe de Bonny Beaulieu FC obtient à ce titre un meilleur ratio que celle de l'US Dampierre (- 68 points de pénalité pour 21 matchs effectifs soit - 3,23 contre - 102 points de pénalité pour 22 matchs effectifs soit - 4,63)

*Par ces motifs,*

- *considérant que la Commission Sportive n'a pas fait une juste application des dispositions réglementaires établies en la matière du fait des indications erronées du tableau des montées-descentes ;*

**Décide :**

- *d'infirmer la décision dont appel ;*
- *de rétablir l'équipe de Bonny Beaulieu FC dans ses droits et de la maintenir dans le championnat D2 pour la saison 2024/2025 ;*
- *de rétrograder l'équipe de l'US Dampierre en championnat D3 pour la saison 2024/2025 en application des dispositions de l'article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ;*
- *de porter à la charge du club Bonny Beaulieu FC, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club).*

**La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 2 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**

*Mis en ligne le 20/06/2024*